

Les règles de dérogation concernant l'implantation des systèmes ou installations d'assainissement non collectif d'une charge brute supérieure à 1,2 Kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5

Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et non collectif supérieur à 1,2 kg/j DBO5

1) Le champ d'intervention :

ne concerne que les NOUVEAUX systèmes d'assainissement non collectif dont la charge brute est comprise entre 21EH et 199EH, ne sont pas concernés les réhabilitations existantes.

On entend par réhabilitation, des travaux effectués sur le site même du système d'assainissement ou de l'installation présente et permettant de conserver des éléments existants (tuyaux, regard, cavité...) avec une capacité constante plus ou moins 2 EH.

Définition :

Installation d'assainissement non collectif : Toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées.

2) Le service instructeur des demandes de dérogation :

Le SPANC fera parvenir les demandes de dérogation conformément au chapitre 6 du document à la

Direction Départementale des Territoires,
Service de la gestion des risques de l'eau et de la biodiversité,
17, place de la république, CS 40 517
28 008 Chartres cedex
ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr

3) Évacuation des eaux usées traitées dans les eaux superficielles :

Le rejet doit se faire de préférence dans les eaux superficielles. On entend par eaux superficielles, les cours d'eau et les vallées sèches.

Les eaux usées après traitement ne peuvent être évacuées dans les réseaux d'eaux pluviales ou fossés privés sauf impossibilité technique ou économique et après accord du responsable du réseau pluvial ou du propriétaire du fossé. **Les rejets dans les mares ne sont pas autorisés.**

4) Evacuation des eaux usées traitées par infiltration :

En cas d'impossibilité technique ou impliquant des coûts excessifs ou disproportionnés, le rejet par infiltration est possible, après étude pédologique et hydrogéologique mettant en évidence la capacité d'infiltration des sols et une nappe à moins de 1 m du fond de fouille. L'hydrogéologue agréé est sollicité si le rejet s'effectue en zone sensible définie au point 31 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

5) Règles d'implantation des installations ou systèmes d'assainissement :

- **Zones inondables et zones humides :** Conformément à l'article 6 de l'AM du 21 juillet 2015, les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans les zones inondables et dans les zones humides. Des dérogations peuvent être accordées sous condition de démontrer l'impossibilité technique ou des coûts excessifs, disproportionnés.
 - **zones humides : 1** - Afin de favoriser les procédés de **phyto-épuration, jardin assainissement**, ces systèmes de traitement sont autorisés sans demande de dérogation dans les zones humides et sous condition d'une surface soustraite à la zone humide inférieure à 1000m², sans introduction d'espèces végétales exotiques et sans remblai(> à 50cm).
 - **2** - Autorisation possible avec demande de dérogation, auprès du service de la police de l'eau – DDT, pour tous les autres traitements. Si l'impact sur la zone humide en termes de travaux de terrassement, drainage et autres est supérieur à 1000m² alors un dossier de déclaration ou d'autorisation est à réaliser au titre de la loi sur l'eau. Attention les **zones humides** sont riches sur le plan de la biodiversité et des **espèces protégées** peuvent y être présentes, des **demandes de dérogations** d'espèces protégées sont alors à demander si les travaux impliquent la destruction de l'espèce ou de son habitat en fonction de son appartenance aux différentes listes réglementaires. Une expertise faune flore est à réaliser obligatoirement (référence réglementaire : Code de l'environnement *relatif à la protection des espèces* L.411-1 ; L.411-2 ; L.415-3, R.411-1 à R.411-14)
 - **Zones inondables :** En dehors des règlements des plans de prévention des risques inondation, des dérogations sont accordées sous condition de maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour 50 et pour les installations électriques au minimum pour une crue de période de retour 100. La topographie du site doit permettre une évacuation rapide de la crue et les terrassements sont faits en conséquence. Si l'implantation est réalisée sur le zonage d'un PPRI alors la réglementation du PPRI s'applique.
 - En termes de remblais, est soumis à déclaration ou autorisation tout IOTA entraînant une surface remblayée supérieure à 400m², au titre de la loi sur l'eau (R.214-1 du Code de l'Environnement).
- **Distance minimale des habitations et bâtiments recevant du public et zones à usages sensibles**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet, les stations de traitement doivent être implantées à une distance minimale de 100 m des habitations de tiers et des bâtiments recevant du public, hors zone sensible définie au point 31 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Des dérogations sont accordées par décision préfectorale après avis de l'ARS, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence des nuisances olfactives, sonores et visuelles.

Cette règle des 100m ne s'applique pas à l'habitation du propriétaire de l'installation de l'ANC sauf si cette dernière reçoit du public.

L'avis de l'ARS n'est pas demandé si l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

1. Bordereau d'envoi et avis favorable du SPANC,
2. installation enterrée ou assimilée enterrée,
3. pas d'équipement mécanique ou électromécanique générant des nuisances sonores inacceptables,
4. les cuves ou bassins de traitement du dispositif sont ventilés de manière satisfaisante pour évacuer les gaz produits par le traitement (extraction des gaz par canalisation prolongée jusqu'au – dessus du faîte du toit avec extracteur pour les systèmes enterrés).

6) Contenu du dossier de dérogation :

La constitution du dossier de dérogation comprend :

1. Bordereau d'envoi du SPANC
2. la demande écrite du pétitionnaire
3. le dossier technique avec les performances épuratoires comprenant la note expliquant l'impossibilité technique ou financière.
4. une démonstration de l'absence d'incidence et indication des mesures de réduction (armoire insonorisée, système anti-odeur, surélévation au regard de la cote de crue...)

Toutes les demandes sont à envoyer à :

Direction Départementale des Territoires,
Service de la gestion des risques de l'eau et de la biodiversité,
17, place de la république, CS 40 517
28 008 Chartres cedex
ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr

Circuit des demandes de dérogation pour les projets d'ANC neufs d'une capacité nominale comprise en 21 et 199 EH

MOA fournit un dossier complet de demande au SPANC

SPANC : examen préalable de la conception
Si nécessaire, visite de terrain
avis sur la dérogation demandée (vérification de la complétude et de la conformité du dossier)



Rejet du Dossier
Retour MOA

Envoi du dossier complet et recevable par le SPANC à la DDT

Implantation < 100 m des habitations ou ERP ou en zone sensible

Implantation en zones inondables et ou zones humides

Avis ARS

Instruction DDT

Avis favorable ARS

Avis Favorable DDT

Arrêté préfectoral
Envoyé au
SPANC

Avis défavorable ARS

ou avis défavorable DDT

Rejet du Dossier
Retour MOA et
SPANC